

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2002-498 du 27 février 2002, portant institution du prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Vu le décret n° 2001-2400 du 16 octobre 2001, portant nomination du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Il est institué un prix pour l'encouragement à la recherche scientifique et au développement technologique dénommé "Le prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie".

Art. 2. – Le prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie est accordé, individuellement ou collectivement, aux chercheurs et aux compétences qui se distinguent par leurs créations scientifiques ou par leurs innovations technologiques dans :

- le secteur des technologies des communications,
- le secteur des technologies de l'environnement relatives à l'eau et aux énergies renouvelables,
- le secteur des biotechnologies relatives particulièrement à la santé, à l'agriculture, à l'environnement et à l'industrie.

Il peut être attribué un seul ou plusieurs prix au titre de la même année.

Art. 3. – Le prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie est décerné annuellement par décret, sur proposition du Premier ministre, conformément à l'avis de la commission visée à l'article 7 du présent décret.

Art. 4. – La valeur du prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie est fixée à quinze mille dinars (15.000D).

Lesdites sommes sont imputées sur le budget du ministère de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 5. – Les documents constitutifs du dossier de candidature pour l'obtention du prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie sont fixés comme suit :

- une demande de candidature rédigée sur un formulaire délivré par les services du ministère de la recherche scientifique et de la technologie à cet effet,
- une copie des travaux scientifiques publiés, délivrée sur papier ou sur support numérique,
- une copie des certificats d'enregistrement des brevets d'invention,
- tout document que le candidat peut juger utile de présenter.

Art. 6. – Les candidatures pour l'obtention du prix du Président de la République, visé à l'article premier du présent décret sont, présentées par les ministères concernés, par les associations ou par les créateurs.

Les candidatures sont adressées aux services du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 7. – Il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie une commission chargée de l'évaluation des candidatures et de leur classement, selon les critères fixés à l'article 9 du présent décret.

Art. 8. – La commission créée à l'article 7 du présent décret est présidée par le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou son représentant. La commission se compose des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère des affaires sociales,
- un représentant du ministère des technologies de la communication,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- le président du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté du Premier ministre, sur proposition des ministères concernés.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la participation aux travaux de la commission est jugée utile.

Les services du ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie assurent le secrétariat de la commission.

Art. 9. – La commission d'évaluation des candidatures au prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie applique les critères suivants pour le classement des candidatures :

- le rendement scientifique et technologique du chercheur ou équipe de recherche en publications scientifiques, brevets d'invention et contribution à la formation des ressources humaines. A cet effet, il est pris en considération, en particulier, la catégorie des revues scientifiques où sont publiés les travaux de recherche, l'indice de citation et le rang du chercheur dans la signature des travaux publiés,

- les répercussions industrielles, économiques, environnementales et sociales des travaux scientifiques et des découvertes réalisées par le chercheur ou l'équipe de recherche,

- la plus-value scientifique ou technologique de l'invention ou de la découverte.

Art. 10. – La commission d'évaluation se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Elle donne son avis à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. – La commission peut décider de ne pas attribuer le prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie si elle estime que les candidatures présentées ne justifient pas de le décerner.

Art. 12. – Le ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie présente au Premier ministre la liste des candidats proposés au prix du Président de la République pour la recherche scientifique et la technologie au vu d'un rapport motivé établi par la commission créée à l'article 7 du présent décret.

Art. 13. – Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-499 du 27 février 2002.

Monsieur Mongi Ben H'mida est nommé président du conseil consultatif national de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2002-500 du 27 février 2002.

Sont nommés membres du conseil consultatif national de la recherche scientifique et de la technologie, Mesdames et Messieurs :

- Mongi Ben H'mida,
- Chadhli Ayari,
- Sadok Belaïd,
- Lilia Ben Salem,
- Mahmoud Seklani,
- Mohamed Hédi Cherif,
- Mohamed Amara,
- Mohamed Mâalej,
- Belgacem Baccar,
- Mokhtar Laâtiri,
- Ali Cheikh Khalfallah,

- Zouhir Ben Lakhhal,
- Moncef Mouelhi,
- Moncef Thraya,
- Fethi Ghana,
- Habib Lazreg,
- Mohamed Mekki Zidi,
- Ibrahim Khouaja,
- Omar Rourou,
- Souad Yaâkoubi El Ouahchi,
- Mohsen Jeddi,
- Mohamed Mongi Jammali,
- Mohamed Salah Mekni,
- Nouredine Slimane,
- Tijani Chelli.

Par décret n° 2002-501 du 27 février 2002.

Madame Jouda Ben Ayed, ingénieur général, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-502 du 27 février 2002.

Monsieur Mohamed Ennaïfer, conseiller au tribunal administratif, détaché auprès du ministère du commerce, est maintenu en activité pour une année à compter du 1er avril 2002.

Par décret n° 2002-503 du 27 février 2002.

Monsieur Mohamed Ghodhbane, réalisateur en chef à l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er juin 2002.

Arrêté du Premier ministre du 27 février 2002, portant organisation, à l'école nationale d'administration, d'une session préparatoire de formation de courte durée en management administratif au profit de certains cadres du ministère des affaires de la femme et de la famille.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, portant organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 95-285 du 20 février 1995, instituant, à l'école nationale d'administration, des sessions de formation de courte durée en management administratif au profit des cadres de l'administration publique,